

Saint-Denis, le 25 juin 2024

Arrêté n° 2024-1120/SG/SCOPP/BCPE

ordonnant au groupe ALLIAU, pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier sise au 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy – Parcelle AD 799, sur le territoire de la commune de Bras-Panon, le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n°2023-1726/SCOPP/BCPE du 16 août 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre à la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3797/SG/DRECV du 12 décembre 2019 portant enregistrement et édictant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud et d'un stockage de produits par la société EASYNOV sur la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3184/SG/DRECV délivré le 03 novembre 2020 mettant en demeure la société EXDIMAT de respecter les dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, pour l'exploitation de sa centrale d'enrobage située ZAE Paniandy à Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté n°2023-1726/SG/SCOPP/BCPE en date du 16 août 2023, notifié le 25 août 2023, ordonnant au groupe ALLIAU, pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sise au 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy – parcelle AD 799, sur le territoire de la commune de Bras-Panon, le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière, et portant procédure de suspension ;

VU l'arrêté n°2024-66/SG/SCOPP/BCPE en date du 10 janvier 2024 ordonnant au groupe ALLIAU, pour sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sise au 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy – parcelle AD 799, sur le territoire de la commune de Bras-Panon, le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté du 16 août 2023 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la déclaration du changement d'exploitant de l'ancien exploitant EXDIMAT au déclarant groupe ALLIAU en date du 13 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2024, référencé SPREI/UTNE/7101947/SCW/2024-0692, dont copie a été transmise le 21 mai 2024 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2020-3184/SG/DRECV délivré le 3 novembre 2020 susvisé prévoit notamment en son article premier « Mise en demeure » dans un délai d'un mois, à compter de la notification dudit arrêté :

- la déclaration de modification des conditions d'exploiter, et dans ce cadre la transmission à l'appui de ladite déclaration :
 - de la justification de la conformité de son installation à l'arrêté ministériel susvisé, notamment en matière de rejets atmosphériques (chapitre VI de l'arrêté) ;
 - des résultats des dernières campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation réalisées en 2018, 2019 et, le cas échéant, 2020 (chapitre IX de l'arrêté) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2020-3184/SG/DRECV délivré le 3 novembre 2020 susvisé prévoit notamment en son article 2 « Mesures conservatoires » dans un délai de 24 h, à compter de la notification dudit arrêté, la suspension de l'activité de fabrication d'enrobés, jusqu'à la satisfaction du respect des prescriptions des articles 6.4 et 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2023-1726/SG/SCOPP/BCPE en date du 16 août 2023, prévoit notamment en son article 1.1, dans un délai de 48 h, à compter de la notification dudit arrêté, la suspension du fonctionnement des installations exploitées par le groupe ALLIAU, jusqu'au dépôt du porté à connaissance des modifications des conditions d'exploiter auprès du préfet ;

CONSIDÉRANT que le groupe ALLIAU est rendue redevable, par arrêté du 16 août 2023 susvisé, notamment d'une astreinte journalière dont le montant est défini ci-après, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 susvisé :

- justification de la conformité de son installation à l'arrêté ministériel susvisé, notamment relatifs à la hauteur de la cheminée et à la conformité des rejets atmosphériques : 300 €/jour (trois cents euros par jour) ;
- résultats des dernières campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation réalisées en 2018, 2019, 2020, 2021 et le cas échéant, 2022 : 100 €/jour (cent euros par jour) ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 24 avril 2024, l'inspection des installations classées a relevé les mêmes constats que lors du contrôle du 27 septembre 2023, notamment l'absence de déclaration de modification des conditions d'exploiter conformément à l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Astreinte

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre du groupe ALLIAU, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. CHELMY Alban, dont le siège social se situe au 45 rue de Maubeuge – 75009 Paris, par l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 susvisé, est prononcée pour un montant global de 58 400 € (cinquante huit mille quatre cent euros).

Ce montant est calculé sur la base des jours ouvrés écoulés, entre la date de la précédente inspection, soit à partir du 27 septembre 2023 et la date précédant la dernière visite d'inspection sur le site, soit jusqu'au 23 avril 2024.

Le montant dû par l'exploitant pour l'astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 16 août 2023 susvisé, notamment son article 1bis, est défini comme tel :

Références	Prescriptions	Précisions	Montant du par l'exploitant
Article 1 de l'arrêté du 03/11/20 susvisé	Article R.51-46-23 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »	Dans ce cadre, il transmet notamment à l'appui de sa déclaration : – la justification de la conformité de son installation à l'arrêté ministériel susvisé, notamment relatifs à la hauteur de la cheminée et à la conformité des rejets atmosphériques Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 300 € (trois cents euros) – les résultats des dernières campagnes d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation réalisées en 2018, 2019, 2020, 2021 et le cas échéant, 2022. Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 100 € (cent euros)	Départ : 27 septembre 2023 Fin : 23 avril 2024 (veille du constat) Nombre de jours ouvrés : 146 montant de 58 400 €

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : Recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée au :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- M. le sous-Préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL/SPREI) ;
- M. le directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE